

signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à conclure toute entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A., à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison de telle convention d'agence financière et de telle entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A. et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE l'un ou l'autre des représentants du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'alinéa précédent soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer tout document mentionné à l'alinéa précédent pourvu qu'il en soit autorisé par écrit par un membre du personnel ou par une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances visé au décret n° 455-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38475

Gouvernement du Québec

Décret 633-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au moins sept de ces neuf membres doivent résider au Québec;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur John T. Wall, président, Nasdaq International Ltd, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38476

Gouvernement du Québec

Décret 634-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Lefebvre, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Lefebvre de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Michèle Lefebvre soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38477

Gouvernement du Québec

Décret 635-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Amyot, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Amyot de Outremont, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Amyot soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38478

Gouvernement du Québec

Décret 636-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de ce code énonce notamment que le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et que le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2001 du 4 juillet 2001 a fixé au 22 août 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les géologues (2001, c. 12) ;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir à la nomination du président du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, M^e Carole Marsot a été désignée membre et présidente des comités de discipline de huit ordres professionnels ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE M^e Carole Marsot soit désignée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ait été nommée de nouveau ou remplacée ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à M^e Carole Marsot.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38479

Gouvernement du Québec

Décret 637-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, dont un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;

ATTENDU QUE madame Chantal Des Groseilliers a été nommée membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec par le décret numéro 146-2000 du 16 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'Ordre des pharmaciens du Québec a été consulté relativement au remplacement de madame Chantal Des Groseilliers ;